



## Dispositif d'aides directes Coulonge et Saint-Hippolyte

**Cahier des  
charges**

### Un dispositif innovant...

Afin d'accompagner les agriculteurs vers une transition agroécologique respectueuse de la ressource en eau, l'EPTB Charente anime aujourd'hui un dispositif innovant reposant sur **l'incitation et la promotion de pratiques**. Le dispositif souhaite promouvoir les systèmes de production économies en intrants qui maximisent le recours aux ressources propres des agroécosystèmes, dont ils dépendent, tout en essayant dans le même temps de minimiser le recours aux intrants tels que les produits phytosanitaires ou l'azote minéral.

Les financeurs de ce dispositif sont les bénéficiaires de ces mesures à savoir les syndicats d'eau potable Eau 17 et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, ainsi que l'EPTB Charente.

### ...et incitatif

Le dispositif repose sur un **engagement contractuel volontaire entre l'agriculteur signataire et l'EPTB Charente**, chargé de la protection de la ressource en eau sur le territoire de Coulonge Saint Hippolyte. Cette contractualisation s'échelonne sur **une durée variant de 1 à 5 ans** en fonction des mesures retenues.

La rémunération est calculée chaque année à l'issue de l'examen du dossier de demandes d'aides, sur la base de ce qui a pu être mis en place sur l'exploitation. Lors d'une année exceptionnelle où aucune action prévue n'a pu être réalisée, la rémunération est nulle mais aucune pénalité ne s'applique.

Le principe de calcul de la rémunération repose sur le produit des superficies déclarées par l'exploitation et des valeurs unitaires définies sur le territoire (€/ha).

Le présent document détaille les mesures collectivement retenues se structurant autour de **2 thématiques centrales** :

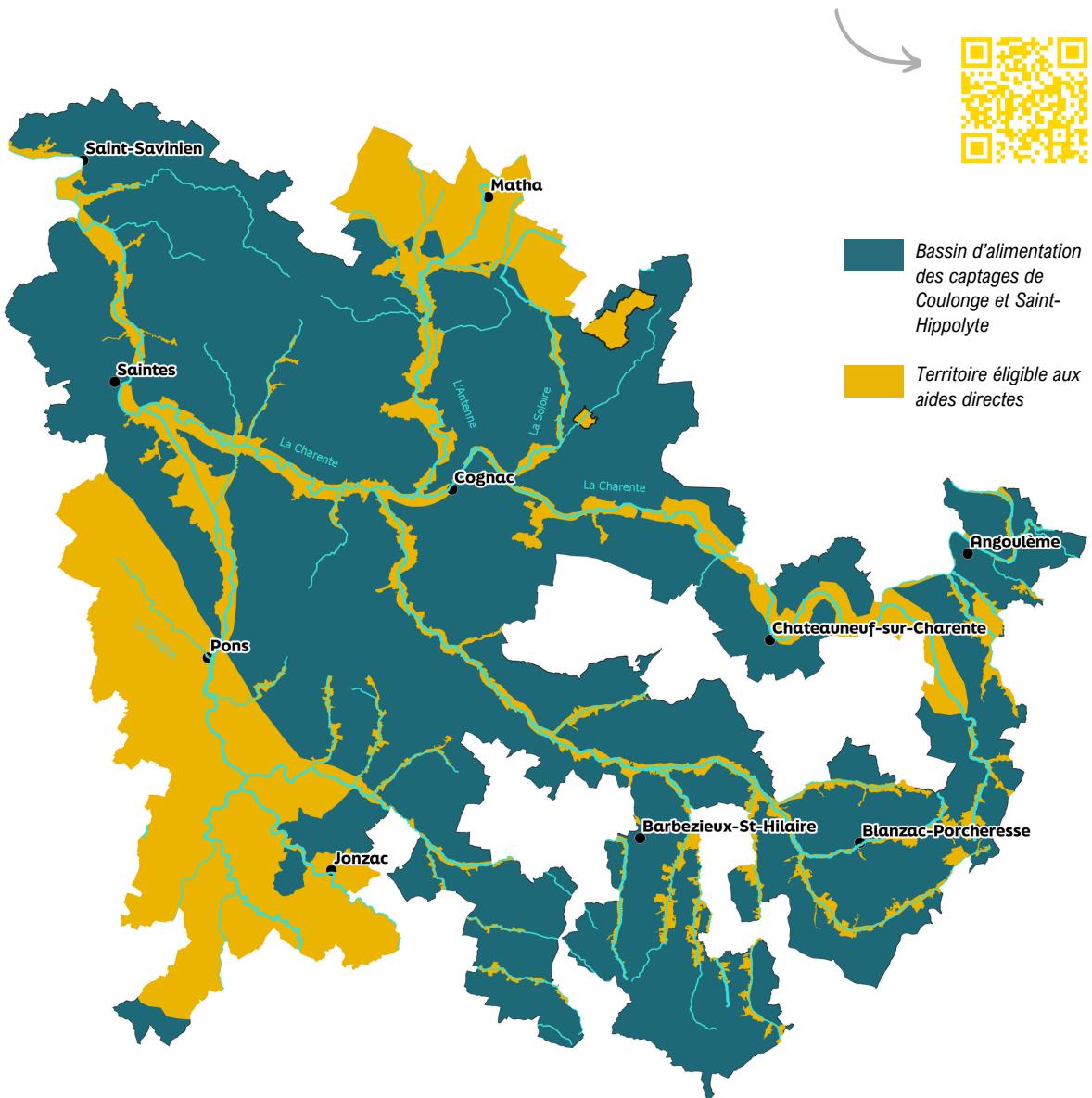
- **La gestion de l'assolement par le choix de cultures économies en intrants et favorables à la qualité de l'eau** (mesure 1 et 1 bis)
- **La valorisation des ressources de l'agrosystème par l'utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires** (mesure 2 et 3)

Les mesures sont cumulables entre elles dans la limite du plafond disponible par exploitation et par an, à l'exception de la mesure 1 et 1 bis qui ne sont pas cumulables entre elles.

## Eligibilité et plafond de rémunération

L'ensemble de parcelles situées sur les zones sensibles du **bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint Hippolyte** sont éligibles aux aides proposées. Ces zones ciblées représentent les **zones Natura 2000**, les **périmètres ZSCE** (Zones Soumises à Contraintes Environnementales) ainsi que les « points noirs » qualité de l'eau **Tourrat Malémont**.

Une carte dynamique est disponible pour permettre de situer la parcelle par rapport aux zones éligibles.



Le financement de cette action suit la règle des minimis (20 000€ maximum sur 3 ans par exploitation). Le montant de rémunération annuelle a néanmoins été plafonné à **3 000€ par exploitation** pour les aides directes sur Coulonge et Saint Hippolyte (la transparence GAEC s'appliquant).

*Cas particulier : Les agriculteurs ayant participé au dispositif “Test ton matos” seront éligibles à la mesure 2 (à la fin des 2 années d’engagement) quelle que soit la localisation des parcelles sur le bassin Coulonge Saint Hippolyte. La mesure 2 ne peut pas être contractualisée en même temps qu'une parcelle engagée pour “Test ton matos”.*



## Les mesures disponibles sur le territoire de Coulonge et Saint-Hippolyte

### Mesure 1

### Conversion en cultures à bas niveau d'intrants (BNI)

#### Pourquoi cette mesure ?

Les cultures et systèmes de production favorables pour l'eau sont dits à bas niveau d'impacts (BNI) sur la ressource en eau, de par une absence ou une utilisation très limitée des intrants agricoles (fertilisants, produits phytosanitaires). Ces cultures sont faiblement répandue à l'échelle du bassin versant, cette aide financière a pour objectif d'inciter leur développement.

**Objectif de la mesure :** limiter le recours aux intrants en développant les cultures à bas niveau d'intrants (BNI) dans l'assolement du bassin versant.

Ambitions des mesures :

#### Deux stratégies sont proposées :

- Une sur 3 ans (Ambition 1)
- Une sur 5 ans (Ambition 2)

Ces dernières ne donnent pas lieu aux mêmes modalités d'engagements et de rémunérations (les détails sont énoncés ci-après)

**Principe de la mesure :** les contractants vont définir une surface de culture BNI à convertir et un ratio (surfaces en BNI/SAU totale) à maintenir dans leur assolement pendant plusieurs années selon deux ambitions. Les surfaces en BNI rémunérées sont celles maintenues pendant la durée de l'engagement sur la zone éligible.

**Dans le cas d'une SAU présente à moins de 20% dans la zone éligible, la surface rémunérée de l'agriculteur peut s'étendre sur l'aire d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte. Cette surface ne peut pas dépasser 50% des surfaces rémunérées.**

#### Engagements :

- L'exploitant a la charge de déterminer les cultures éligibles qu'il souhaite déployer sur son exploitation. Un diagnostic permettra de calculer les surfaces de BNI à conserver sur l'exploitation pendant les 3 ou 5 ans de l'engagement. La surface de référence déjà en BNI sera calculée en fonction de la déclaration PAC de l'année N-1 de l'engagement ou sur une moyenne des surfaces en cultures BNI des 3 années précédentes. Il est possible de faire évoluer les parcelles engagées (pas d'obligation à ce que la culture éligible soit sur la même parcelle chaque année) mais il est obligatoire de conserver cette surface minimale pendant la totalité de l'engagement. Les superficies engagées au cours de l'année n (par exemple, en 2025) ne sont pas fixes. Ces dernières peuvent être augmentées au cours du temps pour améliorer la rémunération de l'exploitant compte tenu des efforts supplémentaires engagés pour préserver la qualité de l'eau.
- Engager à **minima 1 hectare** de parcelles agricoles sur le territoire éligible.
- Privilégier l'entretien mécanique des cultures pour lutter contre les adventices et réduire les utilisations des herbicides.

**Prérequis à l'engagement quel que soit l'ambition de la mesure :** l'octroi d'aides par l'EPTB Charente est conditionné à un ensemble de conditions.

L'exploitant s'engage :

1. En amont du dépôt du dossier :

**Réaliser un diagnostic initial** sur les pratiques phytosanitaires et le mettre à disposition de l'EPTB Charente. Ce diagnostic est essentiel pour déterminer les cultures intéressantes qu'il serait possible de déployer sur l'exploitation.

2. Une fois la notification d'aides reçue :

**Réaliser à minima 1 rendez-vous individuel annuel obligatoire** pour assurer l'accompagnement technique à l'évolution des pratiques et échanger sur les pratiques en matière d'apports de produits phytosanitaires sur l'exploitation (mise à jour du diagnostic).

**Ne pas utiliser de molécules actives trouvées aux captages sur les parcelles engagées.** La liste actualisée des molécules retrouvées sera transmise aux agriculteurs engagés par l'EPTB Charente et ce de façon annuelle ou dès que de besoin. Il est rappelé que ce dernier point ne conduit pas à l'interdiction totale des produits phytosanitaires, seulement ceux contenant les molécules actives retrouvées au captage. À noter que l'utilisation du glyphosate est tolérée, mais devra faire l'objet d'un suivi de parcelles par les techniciens agricoles de la Chambre d'agriculture 1779 ou par les animateurs de l'EPTB Charente afin de vérifier une baisse de son utilisation à l'issue de la contractualisation.

### **Ambition 1 : Détail de la mesure pour un engagement pluriannuel – 3 ans**

**Rémunération annuelle : 250 €/ha converti.**

Engagements spécifiques à l'ambition 1 (engagement pluriannuel) :

L'exploitant s'engage à :

- Maintenir la surface **pendant 3 ans** de cultures dites BNI défini lors du diagnostic initial. Il est possible de faire évoluer les parcelles engagées (pas d'obligation à ce que la culture éligible soit sur la même parcelle chaque année) mais il est obligatoire de conserver cette surface minimale pendant la totalité de l'engagement.
- Spécifiquement pour les prairies :
  - L'agriculteur devra limiter la fertilisation azotée totale à 60 kg N/ha/an maximum sur les superficies contractualisées.
  - Les sur-semis sont autorisés.
  - Il n'est pas autorisé de stocker les effluents sur ces espaces.
  - La période d'épandage sur les prairies doit respecter la réglementation en vigueur.

**Durée de la contractualisation :** 3 ans non-renouvelable.

**Justificatifs :** Déclarations de surface PAC.

### **Ambition 2 : Détail de la mesure pour un engagement annuel renouvelé pendant 5 ans**

**Rémunération annuelle : 300 €/ha converti.**

Engagements spécifiques à l'ambition 2 :

L'exploitant s'engage à :

- **Maintenir la surface pendant 5 ans de cultures dites BNI défini lors du diagnostic initial.** Il est possible de faire évoluer les parcelles engagées (pas d'obligation à ce que la culture éligible soit sur la même parcelle chaque année) mais il est obligatoire de conserver cette surface minimale pendant la totalité de l'engagement.

*Pour rappel, les prairies temporaires ne seront pas éligibles à cette ambition, une MAEC étant présente sur le territoire à ce titre.*

**Durée de la contractualisation :** 5 ans.

**Justificatifs :** Déclarations de surface PAC.

## Quelles cultures sont prises en compte ?

<b>Code RPG</b>	<b>Culture</b>	<b>Phyto (herbicide)</b>	<b>Azote</b>	<b>Eau</b>	<b>Justificatifs de l'intégration BNI</b>
PT	Prairies (seulement pour l'ambition 1)	Uniquement en localisé	50 UN minéral max	X	Couvert permanent
MSW-001	Miscanthus	X	X	au semis si très sec	Culture sur 20 ans
LUZ	Luzerne	Oui	X	X	Pluriannuel
SOJ	Soja	Oui	X	Oui	Légumineuse
TRN	Tournesol	1 passage uniquement	Max 60 UN	X	Culture plus économique en intrants que les autres cultures majoritaires du territoire
MSW-004	Silphie	X	X	X	Cultures pérenne
CHV	Chanvre	X	X	X	Culture sans intrant
JAC	Jachères	X	X	X	Couvert permanent
<b>Codes correspondant à la culture retenue</b>	Légumineuses (codes 1.3 de la PAC) et tout mélange multi-espèces accepté comme BNI dans les MAEC	X	X	X	Economie en azote et diversification des matières actives par rapport aux cultures majoritaires
SRS	Sarrasin	X	Max 30 UN	X	Stockage de l'azote, besoin de peu d'eau et IFT nul
SOG	Sorgho	1 passage uniquement	Max 60 UN	X	Besoin faible en eau
LIP	Lin non textile de printemps	1 passage uniquement	Max 60 UN	X	Culture plus économique en intrants que les autres cultures majoritaires du territoire

## Comment les résultats seront-ils contrôlés ?

Le contrôle des surfaces converties en cultures BNI et par la suite se fera quantitativement à l'aide du contrôle du cahier d'enregistrement des pratiques et de la déclaration PAC.

## Indicateurs de suivi :

Plusieurs indicateurs sont proposés pour faciliter le rapportage des engagements et mesurer l'incitativité du dispositif sur le territoire :

- Superficies converties par type de cultures (BNI, prairies).
- Evolution de ces superficies dans le temps.
- Comparaison du pourcentage de cultures concernées par la mesure sur bassin versant en année 0 (année du lancement du dispositif, 2025) et pourcentage à la fin du programme d'actions Re-Sources.

Les exploitations engagées devront ainsi transmettre les informations demandées par l'EPTB Charente pour faciliter le calcul de ces indicateurs. Ce rapportage technique interviendra lors de l'envoi des justificatifs à l'EPTB Charente, en amont du paiement.

## Mesure 1 Bis

## Bonification de la MAEC “Création de prairie”

### Pourquoi cette mesure ?

Les prairies assurent de nombreuses fonctions écologiques, parmi lesquelles celles de filtre et d'épuration de l'eau en amont de son infiltration dans le sol. Dans un contexte de déprise de l'élevage et de réduction de l'incitativité des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), l'EPTB Charente souhaite encourager le déploiement de l'outil MAEC.

**Objectif de la mesure :** améliorer l'attractivité de la MAEC relative à l'implantation de prairies sur le territoire en proposant une bonification du montant (lors de l'année d'engagement de la MAEC).

**Principe de la mesure :** Le contractant doit engager une Mesure Agro-Environnementale et Climatiques (MAEC) “Création de prairies” (CPRA) sur des parcelles situées dans la zone éligible des aides directes du bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte.

La rémunération de cette aide est cumulée à celle de la MAEC.

**Prérequis à l'engagement :** l'octroi d'aides par l'EPTB Charente est conditionné à un ensemble de conditions.

### L'exploitant s'engage à :

- Transmettre le diagnostic MAEc CPRA (codification PAEC COSH) à l'EPTB Charente.
- Respecter le cahier des charges MAEC associé. En complément, l'EPTB Charente se réserve le droit de formuler des préconisations et d'accompagner l'exploitant dans les pratiques d'entretien de la prairie. La mesure débute au moment de la contractualisation de la MAEC, et n'est pas rétroactive face aux anciens engagements MAEC.

**Rémunération annuelle :** 100 €/ha contractualisé.

**Durée de la contractualisation :** 5 ans.

**Justificatifs :** déclarations PAC.

### Comment les résultats seront-ils contrôlés ?

Le contrôle des surfaces converties en prairies se fera quantitativement à l'aide de la déclaration PAC et de la déclaration MAEC.

**Indicateurs de suivi :** Nombre d'hectares bonifiés.

## Mesure 2

### Aide au développement du désherbage mécanique

#### Pourquoi cette mesure ?

L'emploi du désherbage mécanique en remplacement du désherbage chimique permet de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et contribue à l'atteinte des objectifs du programme Re-Sources, à savoir l'amélioration de la gestion des intrants. Les herbicides de pré-levée pour les cultures de printemps (maïs, tournesol principalement) et leurs métabolites sont retrouvés de façon importante aux captages.

**Objectif de la mesure :** Limiter le recours aux herbicides de certaines cultures de printemps sur la zone éligible de Coulonge Saint Hippolyte. Cette mesure s'applique donc seulement sur le maïs et le tournesol.

**Principe de la mesure :** Le contractant doit réaliser des passages de désherbage mécanique sur ses cultures de maïs ou de tournesol. Aucun herbicide de pré-levée n'est autorisé.

**Prérequis à l'engagement :** l'octroi d'aides par l'EPTB Charente est conditionné à un ensemble de conditions.

#### L'exploitant s'engage :

##### 1. En amont du dépôt du dossier :

**Réaliser un diagnostic initial sur les pratiques phytosanitaires** (herbicides particulièrement) en amont de la contractualisation avec l'EPTB Charente.

##### 2. Une fois la notification d'aides reçue :

**Participer obligatoirement à la formation initiale « matériels »** organisée par l'EPTB Charente et ses partenaires. Dans le cas où l'exploitant aurait réalisé la formation avant le dépôt du dossier, celle-ci ne devra pas excéder une antériorité de 5 mois.

**Réaliser à minima 1 rendez-vous individuel annuel obligatoire pour le suivi de l'utilisation du matériel avec l'OPA choisi par l'agriculteur** et échanger sur les pratiques en matière d'apports de produits phytosanitaires sur l'exploitation (mise à jour du diagnostic).

**Ne pas utiliser d'herbicides chimiques de prélevée.**

**Ne pas utiliser de molécules actives trouvées aux captages sur les parcelles engagées.** La liste actualisée des molécules retrouvées sera transmise aux agriculteurs engagés par l'EPTB Charente et ce de façon annuelle ou dès que de besoin.

**Rémunération annuelle :** Le niveau de désherbage est défini selon plusieurs seuils (qui ne se cumulent pas, rémunération totale)

	Niveau d'ambition	Rémunération
<b>Niveau 0</b>	Aucun passage en désherbage	0€
<b>Niveau 1</b>	1 passage	30€/ha
<b>Niveau 2</b>	2 passages	50€/ha
<b>Niveau 3</b>	100 % mécanique	80€/ha

Par exemple,

**Niveau 1 : Désherbage mécanique en plein de pré levée** : Passage à l'aveugle avec outil de désherbage en plein (herse étrille, houe rotative ou roto-étrille).

→ Permet de remplacer la prélevée chimique et permet aux cultures annuelles de prendre de l'avance sur le reste de la flore non désirée en détruisant les adventices au stade germination.

**Niveau 2 : Niveau 1 + désherbage mécanique en plein** : Passage au stade 2-3 feuilles du maïs.

→ Permet de détruire les adventices au stade germination ou cotylédon ayant germé suite au premier passage à l'aveugle. Il permet de remplacer un désherbage chimique de post levée précoce.

**Niveau 3 : Niveau 1 + Niveau 2 + ratrapage en binage** : **100% mécanique**. Passage en binage avant que la culture annuelle ne recouvre l'inter-rang.

→ Permet de réaliser un ratrapage pour détruire les adventices de l'inter-rang et recouvrir de terre celles au pied de la culture en buttant.

Les **exploitations en agriculture biologique** sont éligibles au niveau d'ambition n°3, à savoir 80€/ha mais un plafond en termes de superficie est instauré et fixé à **20 ha maximum éligible/an**. Aucun type de matériel n'est imposé pour réaliser le désherbage mécanique.

**Durée de la contractualisation** : 1 an renouvelable jusqu'à la fin du programme Re-Sources, à savoir en 2026.

**Justificatifs** : photo datée, facture ETA/CUMA en cas de prestation externe ou attestation de passage avec déclaration sur l'honneur pour ceux ayant leur propre matériel ou ayant bénéficié d'un prêt (en cas de prêt de matériel, une déclaration sur l'honneur du propriétaire du matériel sera demandée).

### Comment les résultats seront-ils contrôlés ?

Le contrôle des surfaces désherbées mécaniquement se fera qualitativement à l'aide du contrôle du cahier d'enregistrement des pratiques.

**Indicateurs de suivi**: un bilan des IFT sera réalisé à l'issue du diagnostic de l'exploitation en amont de la contractualisation. Des campagnes de suivi seront par la suite réalisées sur les parcelles pour attester de la non-augmentation, voire de la réduction des fréquences de traitement.

**Les Indices de Fréquence de Traitement (IFT)** sont des indicateurs permettant d'évaluer, à l'échelle d'une exploitation ou d'un territoire, le nombre de doses de produit phytosanitaire appliquées sur la surface étudiée. Il s'agit d'un indice global qui ne tient pas compte des caractéristiques propres à chaque molécule.

Ces indicateurs sont calculés pour une campagne culturale unique, ils constituent donc un moyen d'évaluer les pratiques à un instant précis. Le suivi de ces indicateurs constitue un moyen d'apprécier l'évolution des pratiques.

$$\text{IFT} = \text{DOSE}/\text{DOSE HOMOLGUÉE} \times (\text{SURFACE TRAITÉE} / \text{SURFACE PARCELLE})$$

Il n'est pas envisagé de conditionner le paiement à une réduction des IFT. Le calcul de cet indicateur est pensé pour accompagner l'exploitant dans sa transition et sa réduction d'intrants.

En complément, l'indicateur de QSA moyen sera calculé sur la base des quantités de matières actives utilisées chaque année, rapportées à la SAU de l'exploitation hors prairies, vergers non productifs et jachères de plus de 6 ans. Il sera mis en perspective avec la valeur de référence déterminée en année 0 de contractualisation pour évaluer les quantités de matières actives économisées par les exploitations engagées dans le dispositif d'aides directes.

La réduction d'utilisation des molécules est visée en priorité pour le Diméthénamide (-p).

**Objectifs du suivi** : Réduire les apports en intrants sur les parcelles contractualisées. Sur la base des diagnostics réalisés en amont des contractualisations, un objectif chiffré pourra être déterminé au cas par cas.

## Mesure 3

### Limiter la destruction chimique des couverts d'intercultures

#### Pourquoi cette mesure ?

Les concentrations de glyphosate et d'AMPA retrouvées sur les territoires « points noirs » à savoir du Tourrat et du Malémont, dépassent fortement le seuil de potabilité. La destruction chimique des intercultures durant les périodes à risques (pluvieuses), pourrait être l'un des facteurs de ces dépassements.

À noter que dans les Zones Vulnérables Nitrates, la destruction chimique des cultures intermédiaires est interdite, sauf sur les îlots en Techniques Culturales Simplifiées (TCS - dans le cadre du programme d'actions « nitrates », un îlot cultural sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années), et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration pour maîtriser les adventices de bord de champ. De plus, la couverture des sols n'est pas obligatoire pour les parcelles ayant un taux d'argile supérieur à 37%.

Un couvert d'interculture longue est un couvert semé avant une culture de printemps implantée après le 1er mars (destruction du couvert possible après le 31 janvier).

Un couvert d'interculture courte est un couvert implanté entre deux cultures d'hiver.

**Objectif de la mesure :** Inciter les agriculteurs à installer un couvert d'interculture et de limiter la destruction chimique de celui-ci.

**Principe de la mesure :** Le contractant devra installer un couvert d'interculture et le détruire mécaniquement. Les couverts d'intercultures longues et courtes sont éligibles mais ne disposent pas des mêmes charges. En cas d'impasse technique, une seconde modalité de destruction sera possible.

#### Modalités selon le type d'interculture

Une différenciation du cahier des charge est réalisée entre les couverts d'interculture courte et longue. Cependant dans les deux cas, le niveau d'IFT proposé ci-dessus, ainsi qu'une limite d'apport azoté efficace de 40UN sont exigés.

- Interculture courte

Pour une interculture courte le couvert devra à minima atteindre 2 tonnes de matière sèche par hectare avant destruction afin de valider le cahier des charges de la mesure.

- Interculture longue

Un bonus de 50 €/ha sera octroyé si la biomasse du couvert d'interculture longue est supérieure à 2,5 tonnes de matière sèche par hectare fin décembre. Une pesée ou une estimation sera réalisée fin décembre, afin d'intégrer le bonus dans la rémunération totale. Le couvert devra être composé d'au moins 3 espèces différentes et sera détruit après le 31 janvier.

**Prérequis à l'engagement :** Cette mesure est ouverte seulement sur les territoires du Tourrat et du Malémont. Aussi, les parcelles éligibles sont les îlots en Techniques Culturales Simplifiées et les parcelles présentant plus de 37% d'argile. L'octroi d'aides par l'EPTB Charente est conditionné à un ensemble des critères.

#### L'exploitant s'engage :

##### 1. En amont du dépôt du dossier :

**Réaliser un diagnostic initial sur les pratiques phytosanitaires** (herbicides particulièrement) en amont de la contractualisation avec l'EPTB Charente.

## 2. Une fois la notification d'aides reçue :

**Participer obligatoirement à la formation initiale « matériels »** organisée par l'EPTB Charente et ses partenaires. Dans le cas où l'exploitant aurait réalisé la formation avant le dépôt du dossier, celle-ci ne devra pas excéder une antériorité de 5 mois.

**Réaliser à minima 1 rendez-vous individuel annuel obligatoire pour le suivi de l'utilisation du matériel avec l'OPA choisi par l'agriculteur** et échanger sur les pratiques en matière d'apports de produits phytosanitaires sur l'exploitation (mise à jour du diagnostic).

**Rémunération :** la mesure est financée à hauteur de 200€/ha pour une destruction mécanique. En cas d'impasse technique et nécessité de détruire chimiquement le couvert, l'aide sera réduite à 100€/ha.

En cas d'impasse technique, contactez l'EPTB Charente. Il sera autorisé 720g de glyphosate par hectare ainsi que 600g/ha de 2,4D (si vous souhaitez utiliser un autre antidiicotylédones, merci de contacter l'EPTB Charente). Le bonus "biomasse" ne sera pas attribué dans ce cas.

**Durée de la contractualisation :** 1 an renouvelable jusqu'à la fin du programme Re-Sources, à savoir 2026.

**Justificatifs :** photo datée, facture ETA/CUMA en cas de prestation externe ou attestation de passage avec déclaration sur l'honneur pour ceux ayant leur propre matériel ou ayant bénéficié d'un prêt (en cas de prêt de matériel, une déclaration sur l'honneur du propriétaire du matériel sera demandée).

### **Comment les résultats seront-ils contrôlés ?**

Le contrôle des surfaces d'intercultures se fera qualitativement à l'aide du contrôle du cahier d'enregistrement des pratiques. Pour l'éligibilité des parcelles, l'historique des pratiques sera vérifié (parcelles en TCS) et une analyse de sol sera demandé (parcelles à taux d'argile supérieur à 37%).

Pour calculer la biomasse des couverts, une photo devra être envoyé par l'agriculteur pour chaque hectare engagé (un agriculteur qui engage 4 hectares de couvert devra alors envoyer 4 photos, prise de façon à avoir une vision représentative de l'ensemble de ses couverts). Ainsi pour un couvert d'interculture court, une photo sera demandée avant destruction afin d'estimer si la biomasse atteint bien les 2T de matière sèche/ha.

Pour les couverts d'interculture longue une photo sera demandée avant le 31 décembre, et permettra d'estimer la biomasse du couvert qui devra atteindre 2,5T de matière sèche/ha pour que l'agriculteur puisse obtenir le bonus. En cas de doute par contrôle photo, une pesée biomasse sera réalisée sur la ou les parcelles.

Dans les deux cas, l'ensemble des biomasses engagées seront moyennées afin d'activer le bonus (pour l'interculture longue) ou le pré-requis (pour l'interculture courte).

*Par exemple :*

*Si un agriculteur ayant engagé 4ha en interculture longue (envoi de 4 photos) et que la moyenne estimée du couvert via ces 4 photos est de 2,6T, le bonus lui sera accordé.*

**Indicateurs de suivi :** un bilan des IFT sera réalisé à l'issue du diagnostic de l'exploitation en amont de la contractualisation. Des campagnes de suivi seront par la suite réalisées sur les parcelles pour attester de la non-augmentation, voire de la réduction des fréquences de traitement. Il sera repris l'ITK prévisionnel et comparé à l'ITK réalisé (pratiques intercultures et phytos).

La réduction d'utilisation des molécules est visée en priorité pour le glyphosate.

**Objectifs du suivi :** Réduire les apports en intrants sur les parcelles contractualisées. Sur la base des diagnostics réalisés en amont des contractualisations, un objectif chiffré pourra être déterminé au cas par cas.

## **Les obligations liées à la contractualisation**

L'EPTB Charente se réserve la possibilité de solliciter les exploitants pour accueillir sur leurs parcelles des sessions de formations ou d'informations afin de valoriser le dispositif d'aides directes.

En contractualisant avec l'EPTB Charente, l'exploitant **s'engage à alimenter les indicateurs en mettant à disposition les données agricoles concernées** par les mesures détaillées ci-dessus. Ces dernières auront principalement vocation à alimenter la communication et valoriser les réalisations.

**L'octroi d'aides directes s'accompagnera d'un contrôle des pratiques.** L'exploitant s'engage à faciliter et autoriser l'accès à son exploitation en cas de contrôle. Ces contrôles seront réalisés annuellement de façon aléatoire auprès d'un panel d'exploitations engagées.

## **Priorisation des dossiers**

En cas de demandes supérieures aux offres, il sera nécessaire de prioriser les dossiers de demandes d'aides directes.

Voici les critères de priorisation dans l'ordre de sélection :

- **Critère 1 : être agriculteur « conventionnel »** : ce terme traduit les agriculteurs « non BIO ». Les agriculteurs BIO sont cependant éligibles. Leurs dossiers seront pris en compte une fois que les demandes des « conventionnels » seront prises en compte, et dans le cas où l'enveloppe budgétaire est encore disponible.
- **Critère 2 : la mesure.** La mesure 3 est la mesure prioritaire, puis vient ensuite la mesure 2, la mesure 1 bis et la mesure 1.
- **Critère 3 : Jeune agriculteur**

Ainsi le critère 1 étant prioritaire, les premiers dossiers acceptés seront ceux dont ce premier critère est validé. Une fois ces dossiers acceptés, nous passons sur le critère 2. Les mesures 3 contractées par les conventionnels sont acceptées, puis vient la mesure 2, 1bis, et 1. Si, au vu de l'épuisement de l'enveloppe il est nécessaire de choisir un dossier ayant le même système agricole et la même mesure, l'âge de l'agriculteur entrera en jeu.

*À noter un cas spécifique :* Les exploitants contractualisant la mesure 2 couplée à la mesure 1bis, seront prioritaires parmi les dossiers contractualisant seulement la mesure 1bis. Dans ce cas-là, la surface minimum à assurer pour la mesure 2 serait de 2ha. Il en est de même pour un cumul des mesures 2 et 1.

Enfin, en cas d'impossibilité de prioriser à l'intérieur d'une mesure (manque de critères discriminants), une répartition de l'enveloppe restante sera réalisée à travers la définition d'une surface maximale (= surface plafond) à pouvoir engager. Cette surface sera définie par l'EPTB Charente.

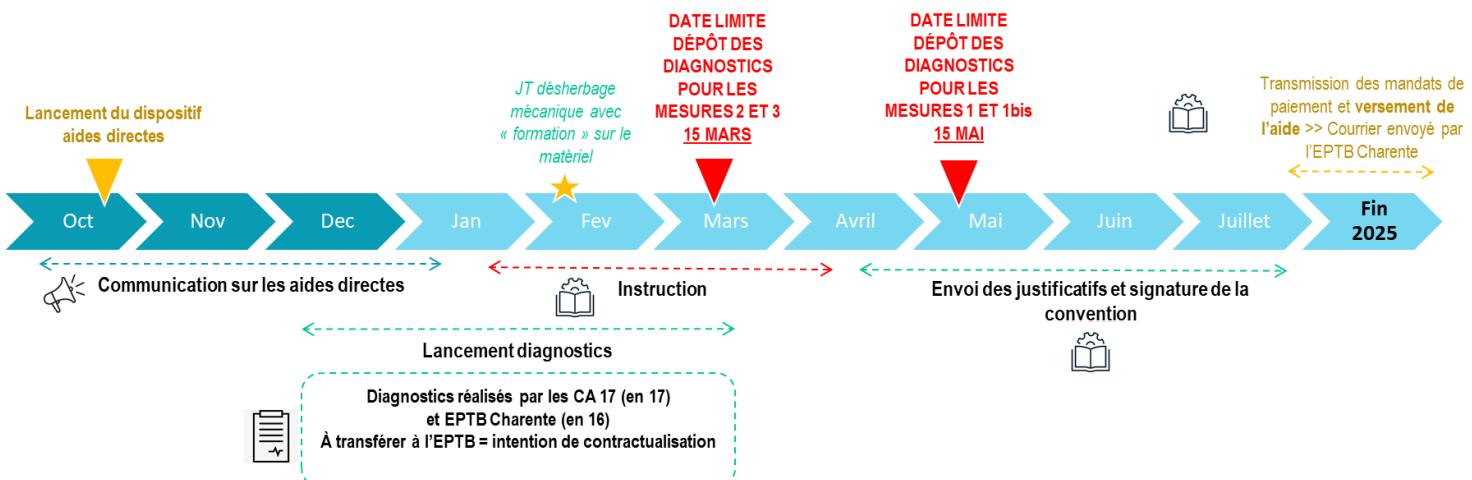
## Mise en œuvre du dispositif

### > Année de lancement du dispositif (2025)

Deux dates limite de dépôt des diagnostics seront proposées :

- au **15 mars** pour les mesures 2 et 3
- au **15 mai** pour les mesures 1 et 1bis

En fin d'année, les services de l'EPTB Charente pourront procéder aux versements des aides conformément à l'enveloppe prévisionnelle votée.



#### Contacter l'équipe de l'EPTB Charente

Sarah PAULET - 06 42 94 33 66 - [sarah.pault@fleuve-charente.net](mailto:sarah.pault@fleuve-charente.net)

Thomas HENRY - 07 65 16 76 76 - [thomas.henry@fleuve-charente.net](mailto:thomas.henry@fleuve-charente.net)



## Dispositif d'aides directes Coulonge et Saint-Hippolyte

**Annexe**

### Liste des matières actives retrouvées aux captages

	Matière active	Type de PPP	Nom commercial	Principale application	caractéristiques
<i>10 molécules identifiées comme problématiques aux captages (2015-2018)</i>	Glyphosate et AMPA	Herbicide	Roundup		Pré levée / post levée
	Atrazine déséthyl, déséthyl déisopropyl	Herbicide	Aatrex		Interdit depuis 2004
	Chlortoluron	Herbicide	Clortosint		pré levée / post levée précoce
	S-Métolachlore, ESA et OXA	Herbicide	Mercantor, Dual gold		pré levée / post levée précoce Interdit depuis 2024
	Diméthénamide	Herbicide	Dakota-P, Springbok, Isard		pré levée / post levée précoce
	Métaldéhyde	Molluscicide	Metarex		Baisse au profit du phosphate ferrique
<i>depuis 2021, 3 nouvelles molécules dépassent les seuils</i>	Propyzamide	Herbicide	Kerb, Atonal, Turbopropyz		post levée (colza)/ pré débourrement (vigne)
	Fosetyl d'aluminium	Fongicide	Mikal, Valiant, Hidalgo, Profiler		Molécule la plus vendue sur le BV
	Prosulfocarbe	Herbicide	Defi, Roxy		pré levée / post levée précoce
<i>quantifiées de plus en plus (en dessous du seuil)</i>	Flazasulfuron	Herbicide	Katana, Jogg		pré levée / post levée



#### Contacter l'équipe de l'EPTB Charente

Sarah PAULET - 06 42 94 33 66 - [sarah.pault@fleuve-charente.net](mailto:sarah.pault@fleuve-charente.net)

Thomas HENRY - 07 65 16 76 76 - [thomas.henry@fleuve-charente.net](mailto:thomas.henry@fleuve-charente.net)